

NOTIFICATION DES LOIS ET REGLEMENTATIONS AU TITRE  
DE L'ARTICLE 18.5 DE L'ACCORD

ZAMBIE

La Mission permanente de la Zambie a fait parvenir au Secrétariat la communication ci-après, en date du 13 avril 1995.

Loi et règlement relatifs aux mesures antidumping  
Chapitre 662 de la Partie VII du Recueil de lois de la Zambie

*Droits de douane et d'accise*

[Chapitre 662]

72. Sous réserve des dispositions de l'article *soixante-dix-neuf*, des droits de douane sont imposés, perçus, recouverts et acquittés sur les marchandises importées en Zambie, aux taux spécifiés dans le tarif douanier établi dans la première Liste, dénommé "tarif douanier" dans la présente loi.

*(Après modification par l'avis gouvernemental n° 407 de 1963,  
la Loi n° 16 de 1964 et la Loi n° 21 de 1966)*

73. Aux fins de la présente loi, le pays d'origine de tout produit manufacturé est réputé être le pays dans lequel la dernière opération de fabrication a été effectuée.

*(Après modification par la Loi n° 21 de 1966)*

74. 1) Outre les autres droits exigibles au titre de la présente loi, un droit antidumping, calculé conformément aux dispositions du présent article, est imposé, perçu, recouvert et acquitté sur les marchandises importées en Zambie relevant d'un groupe ou d'un type défini dans la troisième Liste.

2) Le montant du droit antidumping exigible au titre du présent article, pour toute marchandise correspond:

- a) dans le cas des marchandises pour lesquelles il y a un prix à l'exportation, à la différence entre la valeur des marchandises sur le marché intérieur et leur prix à l'exportation;

- b) dans le cas des marchandises pour lesquelles il n'y a pas de prix à l'exportation, à la valeur des marchandises sur le marché intérieur; ou
  - c) dans le cas des marchandises pour lesquelles il n'y a ni prix à l'exportation ni valeur sur le marché intérieur, à un montant déterminé par l'Inspecteur.
- 3) Aux fins du présent article:
- a) l'expression "prix à l'exportation" s'entend, pour toute marchandise, du prix franco à bord auquel les marchandises sont vendues par l'exportateur à l'importateur en Zambie;
  - b) l'expression "valeur sur le marché intérieur" s'entend, pour toute marchandise, du prix du marché auquel, au moment de l'exportation vers la Zambie, les marchandises en question, ou d'autres marchandises similaires, sont offertes librement à la vente, en vue de leur consommation dans le pays exportateur, à tout acheteur opérant à un niveau commercial identique ou proche de celui de l'importateur en Zambie, mais elle n'englobe aucune ristourne de droits ou autre exonération de taxes accordée par le gouvernement de ce pays à l'exportation des marchandises en question.

*(Loi n° 3 de 1966 telle qu'elle a été modifiée par la Loi n° 38 de 1966)*

75. Un droit antidumping imposé conformément aux dispositions de l'article *soixante-quatorze* ne s'applique pas aux marchandises admises en Zambie avec une ristourne du droit proprement dit au sens de l'alinéa 1) de l'article *quatre-vingt-neuf*.